

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

constatant les résultats du premier tour de l'élection  
des exécutifs communaux  
du 23 mars 2025

26 mars 2025

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46, alinéa 1, 53, lettre b, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 76, 95 ss, 103 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les articles 1, 39 et 40 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 130B, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c et 66, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 janvier 2024, publié dans la Feuille d'avis officielle du 26 janvier 2024, fixant au 23 mars 2025 la date du premier tour de l'élection des exécutifs communaux;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 23 mars 2025;

vu la nécessité d'organiser le second tour de l'élection,

### ARRÊTE :

1. Les résultats joints au procès-verbal de la récapitulation générale du 23 mars 2025, annexés au présent arrêté, listent les personnes élues à la fonction de conseillère administrative ou de conseiller administratif dans leur commune respective.

2. Pour les communes de Bardonnex, Bellevue, Bernex, Carouge, Choulex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Corsier, Céligny, Genève, Grand-Saconnex, Lancy, Meinier, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Satigny, Soral, Thônex, Troinex, Vandoeuvres, Vernier et Versoix, l'ensemble des sièges n'ayant pas pu être pourvu à la majorité absolue, un second tour de scrutin à la majorité relative est nécessaire. Il aura lieu le 13 avril 2025, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 janvier 2024, publié dans la Feuille d'avis officielle du 26 janvier 2024, fixant la date de ce scrutin.
3. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.
4. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05), les communes doivent procéder à l'affichage des résultats les concernant.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.
6. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Communiqué à :

CHA (SVE/DAJ/LG/DSOV)	1 ex.
DIN (OCPM, SAFCO)	1 ex.
Communes	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

Annexes mentionnées



Genève, le 23 mars 2025

**Procès-verbal de la récapitulation générale  
du premier tour de l'élection des exécutifs communaux du 23 mars 2025**

Conformément à la loi, il a été procédé, sous la responsabilité de la chancelière d'Etat, Madame Michèle Righetti-El Zayadi, et la direction de Monsieur Jan-Philyp Nyffenegger, directeur de la direction du support et des opérations de vote, sous le contrôle de la Commission électorale centrale, à la récapitulation générale du premier tour de l'élection des exécutifs communaux du 23 mars 2025.

Les résultats généraux de l'élection par commune (C7) sont joints au présent procès-verbal.

**Observations :**

Aucune irrégularité concernant le déroulement de l'élection et l'établissement des résultats n'a été constatée par les soussignés ou portée à leur connaissance dans le cadre des procédures de contrôle mises en place en accord avec la Confédération.

La Commission électorale centrale remercie l'ensemble des jurés et toutes les équipes de l'administration pour leur implication exemplaire dans la réalisation de cette opération électorale.

Commission électorale  
centrale

Samuel Terrier  
Président

Direction du support  
et des opérations de vote

Jan-Philyp Nyffenegger  
Directeur

Chancellerie d'Etat

Michèle Righetti-El Zayadi  
Chancelière d'Etat

Annexe mentionnée